BULLETIN DE VIELLE REGLEMENTAIRE
Etabli à partir des alertes KHEOX par Thierry PARINAUD

Afin d'assurer la veille réglementaire et de pouvoir à terme vérifier que les textes réglementaires identifiés selon la liste des exigences réglementaires sont conformes à nos objectifs, les membres de QIA sont en majorité, abonnés à la base documentaire « Veille réglementaire : Khéox » avec une surveillance pour l'environnement par Thierry PARINAUD

Veille réglementaire – extraits du site www.kheox.fr au 31/06/2018

TEXTE OFFICIEL

Évaluation environnementale des projets : modification des catégories

Le décret n° 2018-435 du 4 juin 2018 modifie les catégories de projets relevant de l'évaluation environnementale pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les forages, les canalisations, les travaux, constructions et opérations d'aménagement et les terrains de sports et loisirs motorisés.

L'article 1 modifie le tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Ainsi les rubriques 35 et 36 concernant les canalisations pour le transport d'eau chaude et de vapeur d'eau sont modifiées pour basculer de la catégorie des projets soumis à évaluation environnementale systématique vers celle de l'évaluation au cas par cas. Mais, surtout, le décret fait évoluer le régime applicable à la catégorie 39 « Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté » qui posait différents problèmes d'application.

L'article 2 insère à l'article R. 122-17 du même code les plans de protection de l'atmosphère dans le champ de l'évaluation environnementale après examen au cas par cas.

Le décret entre en vigueur le 5 juin 2018.

TEXTE OFFICIEL

Allègement du panneau d'affichage du permis de construire

Un arrêté du 24 mai 2018 supprime l'obligation de mentionner la date d'affichage en mairie du permis de construire sur le panneau d'affichage. Celui-ci est obligatoire pour tout bénéficiaire d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir ou tout auteur d'une déclaration préalable.

Cette mention a été supprimée par le ministère de la Cohésion des territoires car elle serait « source d'insécurité juridique ».

L'expression « et la date d'affichage en mairie » est donc supprimée dans le premier alinéa de l'article A 424-16 du code de l'urbanisme.

L'arrêté est entré en vigueur le 3 juin 2018.

TEXTE OFFICIEL

Audits énergétiques : les conditions de qualification des auditeurs

Le décret n° 2018-416 (31 mai 2018) précise les conditions de qualification des auditeurs effectuant les audits énergétiques éligibles au crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE).

Le I du 1 de l'article 200 quater du Code général des impôts (CGI) issu de l'article 79 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 prévoit que le CITE s'applique pour des dépenses payées par un contribuable au titre de la réalisation d'un audit énergétique de sa résidence principale. Il ne s'applique pas aux cas où la réglementation le rend obligatoire. L'une au moins des propositions de travaux doit permettre d'atteindre un très haut niveau de performance énergétique.

Cet audit énergétique doit être réalisé par un auditeur qualifié dont les critères de qualification sont énoncés en annexe I du décret alors que l'annexe 2 fixe les objectifs de la formation que doit suivre un architecte inscrit à l'Ordre des architectes pour réaliser ce type d'audit.

Le texte est entré en vigueur le 1er juin 2018.

ACTUALITÉ

Marchés publics : le guide « très pratique » de la dématérialisation

Alors que la dématérialisation des procédures de passation de marchés publics doit être complète d'ici le 1er octobre 2018, la direction des affaires juridiques (DAJ) du ministère de l'Économie et des Finances vient de publier deux documents, un à destination des acheteurs, l'autre pour les opérateurs économiques. Ces guides pédagogiques entendent répondre aux questions des acteurs.
L'article « Dématérialisation des marchés publics : Bercy publie son guide « très pratique » »du Moniteur.fr revient sur leur contenu.

TEXTE OFFICIEL

Assainissement non collectif : nouveaux dispositifs agréés pour le traitement des eaux usées

Dans un avis publié au JO du 7 juin 2018, le ministère de la Transition écologique et solidaire et le ministère des Solidarités et de la Santé agréent trois dispositifs de la gamme « HYDROSTEP » pour l'assainissement non collectif recevant une charge organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5. Les prescriptions techniques de ces installations ont été fixées par l'article 7 d'un arrêté du 7 septembre 2009.

La fiche technique correspondante est présentée en annexe de l'avis.

TEXTE OFFICIEL

Marchés publics de travaux : modification par arrêté de la composition du cahier des clauses techniques générales

Un arrêté du 28 mai 2018 modifie les dispositions techniques relevant du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux. Suite à l'évolution des documents contenant les spécifications techniques applicables aux travaux de génie civil et de bâtiment produits par des groupes de travail d'experts, il a été décidé de supprimer le fascicule 62 titre V relatif aux règles techniques de conception et de calcul des fondations d'ouvrages de génie civil et de mettre à jour :

− le fascicule 25 relatif à l'exécution des assises de chaussées en matériaux non traités et traités aux liants hydrauliques ;

− le fascicule 26 relatif à l'exécution des revêtements superficiels et matériaux bitumineux coulés à froid ;

− le fascicule 27 relatif à la fabrication et la mise en œuvre des enrobés hydrocarbonés ;

− le fascicule 65 relatif à l'exécution des ouvrages de génie civil en béton armé ou précontraint ;

− le fascicule 67 titre I relatif à l´exécution des travaux d'étanchéité, sur les ponts routes et les passerelles ;

− le fascicule 67 titre III relatif à l'étanchéité des ouvrages souterrains ;

− le fascicule 68 relatif à l'exécution des travaux géotechniques des ouvrages de génie civil ;

− le fascicule 86 relatif à la construction d'installations de traitements biologiques de déchets ménagers avec éventuellement d'autres déchets non dangereux.

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 30 mai 2012.

Il entre en vigueur le 15 juin 2018.

NORME

Ponts thermiques : la norme sur le calcul des flux thermiques et des températures superficielles est révisée

La norme NF EN ISO 10211 (juillet 2017) établit les spécifications sur les modèles géométriques tridimensionnels et bidimensionnels d'un pont thermique pour le calcul numérique des flux thermiques afin d'évaluer la déperdition thermique globale d'un bâtiment ou d'une de ses parties et pour le calcul des températures superficielles minimales afin d'évaluer le risque de condensation superficielle.

Ces spécifications incluent les limites du modèle géométrique et ses subdivisions, les conditions aux limites et les valeurs thermiques qui lui sont liées.

Le document repose sur les suppositions suivantes :

− toutes les propriétés physiques sont indépendantes de la température ;

− absence de source de chaleur à l'intérieur de l'élément de construction.

Cette norme peut aussi être utilisée pour la détermination des coefficients linéiques ou ponctuels de transmission thermique, ainsi que pour les facteurs de température superficielle.

Elle remplace la version NF EN ISO 10211 (avril 2008) et fait partie de l'ensemble des normes sur la performance énergétique du bâtiment (PEB).

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Thierry PARINAUD
Pilote environnemental
& Responsable BIM QIA

La note est disponible sur :
http://qualite-architecture.fr/vielle reglementaire environnementale/